



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

SIT COPIE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30

ARRETE

**N° 2008-DEDD/IC-51
en date du 15 février 2008**

modifiant les articles 3.2.4 et 3.3.2 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2005 autorisant la société URSA France à exploiter une ligne de fabrication de polystyrène extrudé à Saint-Avold.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1^{er} et des livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement et notamment ses articles R.512.31 et R.512.33 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-432 du 8 novembre 2005 autorisant la Société URSA FRANCE à SAINT-AVOLD à exploiter une unité de production de polystyrène extrudé ;

Vu la demande de modification de prescription faite par la Société URSA FRANCE dans son courrier du 30 mai 2007 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 11 janvier 2008 ;

Vu l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques réunion lors de sa séance du 25 janvier 2008 ;

Considérant que les rejets en COV de la ligne de production de polystyrène extrudé ont été surestimés lors de la demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que l'exploitant s'engage à maintenir ses rejets canalisés en COV en deçà de 10 kg/h ;

Considérant que la surveillance en continu des émissions de COV n'est pas nécessaire en dessous d'un flux de 15 kg/h selon l'article 59 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;

Considérant qu'il convient d'imposer à l'exploitant une fréquence de surveillance en relation avec les flux de pollution rejetés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er

Les articles 3.2.4 et 3.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-432 du 8 novembre 2005 autorisant la Société URSA FRANCE à SAINT-AVOLD à exploiter une ligne de fabrication de polystyrène extrudé sont modifiés de la façon suivante (les modifications apparaissent en gras et italique).

« Article 3.2.4. : Valeurs limites des concentrations et quantités maximales rejetées

Les rejets canalisés issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Composés	Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Quantités maximales rejetées en Kg/h
Poussières	10	0,055
COV (hors méthane)	100	10

Le flux des émissions diffuses de COV, issues des plaques de polystyrène (produit fini) stockées, ne devra pas dépasser 77 400 Kg/an.

Article 3.3.2. : Paramètres à surveiller

Les émissions canalisées de COV (hors méthane) devront faire l'objet ***d'une mesure trimestrielle sur 24 heures par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement.***

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. »

Article 2 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (Livre V, titre 1).

Article 3 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Avold et pourra y être consultée par tout intéressé ;
- 2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 10 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 11 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Forbach,
le Maire de Saint-Avold,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Metz, le 15 février 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ

